CONSEIL SUPERIEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

corrections TD / JI.

SEANCE DU 2 DECEMBRE 1997

COMPTE-RENDU

cr975

Ministère de l'environnement
20, Avenue de Ségur 75302 Paris 07 SPTél. 01 42 19 20 21 - Télécopieur 01 42 19 14 67

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 23 septembre 1997.

2 - Epandage de fertilisants azotés sur des cultures de légumineuses.

Rapporteur : Hubert CALAMY

3 - Projet d'arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Rapporteur : François DURAND

4 - Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 novembre 1989 modifié relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés.

Rapporteur : Clotilde VALLEIX

5 - Projet d'arrêté portant agrément et renouvellement d'agrément de laboratoires d'analyses pour les émissions de particules à l'atmosphère.

Rapporteur : Jean-Pierre FORAY

6 - Questions diverses

Président : **M. Pierre WOLTNER**

Secrétaire général : **M. Alain JEOFFROI**

* * *

Etaient présents :

Membres : Mmes ARNAUD et METAYER. MM. BARTHELEMY, BROCARD, CALVET, DECHAMPS, DUMONT, FOURNIER, GERBALDI, IBERT, MOUZAY, QUINQUIS, RENAUD, RENAUX, RICHET, ROCHE, SALMON, TIXERONT, UYTTERHAEGEN, VESSERON, WOLTNER.

Excusés : MM. CHAMBON, DHAILLE, FERT, ROUSSOT,VASSEUR.

* * *

Le président ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux participants et présente les excuses de membres absents.

Le président informe ensuite le Conseil du départ de M. CALVET, président de l'UFIP et représentant du CNPF au sein du Conseil supérieur des installations classées. Il remercie M. CALVET pour sa participation aux travaux du Conseil qu'il a su enrichir de ses observations courtoises et efficaces.

Le président donne ensuite la parole au directeur de la prévention des pollutions et des risques.

Dans une courte allocution, le directeur de la prévention des pollutions et des risques signale l'intérêt particulier qu'il porte aux travaux du Conseil qu'il suit régulièrement même si les devoirs de sa charge lui interdisent d'y participer aussi souvent qu'il le souhaite.

Il rappelle qu'il est très attaché à ce que les écarts entre les textes finals et les projets de textes examinés par le Conseil soient les plus faibles possibles et qu'ils soient publiés dans les délais les plus rapides compte tenu des conditions imposées par les Journaux Officiels. Il indique à ce propos que plusieurs décrets d'application de la loi sur l'air, dont le décret sur les plans de protection de l'atmosphère examiné par le Conseil supérieur des installations classées lors de sa séance du 23 septembre 1997, sont en cours d'examen au Conseil d'Etat.

Le président passe ensuite à l'ordre du jour. Il signale en premier lieu le retrait du projet d'arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

En réponse à M. UYTTERHAEGEN qui s'inquiète des raisons de ce retrait, l'administration expose que des consultations complémentaires se sont révélées nécessaires.

Le président interroge ensuite le Conseil sur l'éventualité d'inscrire à l'ordre du jour un point supplémentaire concernant l'épandage d'effluents d'élevage sur les cultures de légumineuses, bien que le délai n'ait pas été respecté. M. RICHET signale à ce propos qu'aux termes du décret du 28 novembre 1983 pris en application de la loi du 11 juillet 1979 relative aux rapports entre l'administration et les administrés, le délai est de 5 jours. Le Conseil accepte toutefois d'examiner la demande après le compte-rendu.

* * *

1 - Approbation du compte-rendu de la séance du 23 septembre 1997.

Sont intervenus : MM. QUINQUIS, RAILLARD, ROCHE. Le président.

M. RAILLARD fait observer qu'il n'est pas fait mention de sa participation à ~~la~~ cette séance du 23/9/97. M. QUINQUIS souhaite qu'il soit fait mention des réserves qu'il a émises sur l'article 16 du projet de décret relatif aux plans de protection de l'atmosphère dont il demande la suppression. M. ROCHE remet au secrétaire général une courte note précisant des modifications de forme qu'il veut apporter au compte-rendu.

Sous ces réserves, le compte-rendu est adopté.

* * *

Le président demande ensuite au Conseil d'examiner en priorité la demande relative à l'apport de fertilisants azotés sur des cultures de légumineuses.

2 - Epandage de fertilisants azotés sur des cultures de légumineuses.

Rapporteur : Hubert CALAMY
Sont intervenus : Mme METAYER. MM BARTHELEMY, DECHAMPS, GERBALDI, MOUZAY, RICHET, SALMON, Le président.

M. RICHET rappelle que le délai de présentation au Conseil supérieur des installations classées n'a pas été respecté. Le Conseil ayant toutefois accepté d'examiner la question, la discussion s'engage.

M. BARTHELEMY relève que la demande n'est pas appuyée par des données précises ni par l'exposé de méthodes.

Après avoir relevé, à l'instar de M. RICHET, que le délai n'avait pas été respecté, Mme METAYER exprime sa désapprobation totale sur la demande qu'elle juge inacceptable. Elle observe, en particulier, que les légumineuses n'ont pas besoin d'apport supplémentaire d'azote puisqu'elles le tirent naturellement de l'air. Elle ajoute que des études sont faites sur ce point depuis deux ans et qu'il est incompréhensible qu'elles ne se soient pas encore concrétisées par une position claire et décisive.

M. DECHAMP appuie l'intervention de Mme METAYER.

M. MOUZAY affirme aussi son désaccord sur l'objet de la saisine.

M. SALMON expose les arguments favorables à la demande: les cultures de légumineuses sont effectuées sur des périodes courtes; l'épandage sur les terres vouées à ce type de cultures permet de régler des problèmes de qualité et d'utiliser l'azote d'origine animale au lieu d'en acheter à l'extérieur. La profession souhaite donc, dans la mesure du possible, utiliser l'azote sur place. Elle poursuit la réflexion à cet effet dans le cadre d'un groupe de travail.

MM. GERBALDI et RICHET s'opposent à une telle approche qui, précise M. GERBALDI, aurait pour effet de créer des différences d'application et qui, par ailleurs, est en contradiction avec les dispositions de l'article 40.

Le président apporte des précisions et suggère une grande prudence à l'administration sur l'éventualité de dérogations qui, de toute manière, ne pourraient être données que sur un dossier circonstancié dont, par ailleurs, Mme METAYER consteste l'éventualité.

M. VESSERON note les oppositions marquées. Tout en relevant que l'avis du CORPEN aurait pu être plus clair, il estime toutefois nécessaire de discuter de la question et propose de créer un groupe de travail à cet effet.

Le Conseil est très réservé sur la demande qui lui est présentée tant au niveau de la procédure que sur le fond. Il déclare qu'il lui est impossible de se prononcer en l'absence d'éléments scientifiques mettant clairement et objectivement en évidence les avantages et les risques de l'opération.

* *_ *

3 - Projet d'arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Rapporteur : François DURAND

Sont intervenus : Mmes ARNAUD et METAYER. MM. BARTHELEMY, BEAUCHAUD, BROCARD, CALVET, DECHAMPS, DUMONT, DURAND, FOURNIER, GERBALDI, GUERIN, IBERT, MOUZAY, QUINQUIS, RENAUD, RENAUX, RICHET, ROCHE, SALMON, TIXERONT, UYTTERHAEGEN, VESSERON, WOLTNER.

Le rapporteur dresse l'historique de l'élaboration du projet. L'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation a été annulé par la juridiction administrative pour un motif tenant à l'incompétence du ministre chargé de l'environnement pour prendre des arrêtés des prescriptions générales applicables à la plupart des catégories d'installations classées.

Il ajoute que ce motif ne peut plus être invoqué depuis l'intervention de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie dont une des dispositions a modifié l'article 7 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement pour permettre au ministre chargé de l'environnement de prendre les arrêtés de prescriptions applicables à l'ensemble des catégories d'installations classées.

L'arrêté est une base technique minimale utilisable par les préfets, pour un grand nombre de catégories d'installations classées. L'arrêté précise les catégories exclues de son champ d'application et qui sont réglementées par des arrêtés spécifiques.

En ce qui concerne les installations existantes, l'arrêté impose la surveillance des rejets et la réduction des flux polluants, les valeurs limites de l'arrêté étant alors des valeurs guides pour les arrêtés préfectoraux.

Le rapporteur signale des problèmes spécifiques concernant les C.O.V. et l'épandage qui seront réglés par l'insertion ultérieure de modifications dans l'arrêté.

Le rapporteur évoque ensuite les nombreuses consultations qui ont précédé la présentation du projet au Conseil et qui ont donné lieu à l'établissement de plusieurs projets. Il ajoute que le projet de circulaire communiqué aux membres du Conseil a été élaboré sur la base de la circulaire accompagnant l'arrêté du 1er mars 1993.

Sur proposition du président une discussion générale s'engage.

Le CNPF transmet à l'administration un volumineux dossier comportant, un certain nombre de remarques sur le projet en provenance des syndicats industriels. Il demande, en outre, que le terme "notablement", pour les modifications des installations, soit rétabli. Il souhaite des textes simples, clairs, appliquables et appliqués. Il précise que la circulaire ne doit pas remettre en cause les dispositions de l'arrêté.

M. RICHET souhaite, pour sa part, que le suivi de l'application de l'arrêté par le Conseil supérieur des installations classées soit assuré.

M. SALMON relève une impossibilité d'application au niveau des articles 36 et suivants relatifs aux conditions d'épandage. Sur ce point, le président note une insuffisance de clarté des dispositions concernant l'épandage d'autant que la profession conduit encore des discussions sur ce point.

M. DUMONT signale l'urgence qui s'attache à l'intervention de l'arrêté afin d'éviter notamment les différences de traitement selon les départements susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence.

M. DUMONT souligne l'ambigüité de la formule.

Le Conseil propose de la supprimer.

Article 4

M. UYTTERHAEGEN estime impossible le confinement systématique des stockages de produits pulvérulents prévu à la première ligne de l'alinéa 4 du I de cet article. Il est alors ~~décidé~~ d'ajouter la mention "dans la mesure du possible" après le mot "confinés".

Article 14

A la suite d'une intervention de M. UYTTERHAEGEN, la mention "pour limiter les flux d'eau" ~~remplace~~, à la 2ème ligne de l'alinéa 1er, "consommation d'eau".

M. UYTTERHAEGEN, souhaite que la réfrigération en circuit ouvert soit permise avec l'eau de mer.

Article 16

Le représentant du ministère de la santé demande de remplacer l'obligation de clapet anti-retour prévue à l'alinéa 2 par celle de dispositif de disconnexion. Le président l'invite à en discuter avec l'administration.

Article 21

M. UYTTERHAEGEN demande de rajouter aux dispositions du III de cet article une référence à l'annexe I.

Article 27

Mme METAYER estime trop élevé le seuil de 50 mg/m3 de poussières fixé au 1° et qui ne correspond pas au principe des meilleures techniques disponibles. Elle propose d'adopter le seuil de 20 mg/Nm3, sauf s'il est démontré que ce seuil est impossible à respecter. MM. RENAUX et UYTTERHAEGEN s'interrogent sur l'opportunité de cette limite et proposent de laisser au préfet le pouvoir de fixer la valeur limite convenable.

Article 30

M. UYTTERHAEGEN fait valoir que l'industrie chimique ne pourrait pas respecter la valeur prévue par l'article 30-6° pour les émissions de N2O sans augmenter les émissions de NOx, l'administration observe que cette valeur était déjà contenue dans l'arrêté du 1er mars 1993.

L'administration demande au CNPF de proposer un chiffre et d'en discuter avec elle.

Le président relève que des membres du Conseil s'interrogent sur la faisabilité de la ~~norme~~ de 7 kg de N2O ~~à la~~ tonne d'acide nitrique produit.

Article 31

M. UYTTERHAEGEN ~~énonce l'impossibilité éventuelle~~ de rejeter des effluents à une température inférieure à 30° lorsque la température de l'eau prélevée est elle-même supérieure à 30°.

Article 32

M. UYTTERHAEGEN souligne que les valeurs limits des métaux sont voisines de celles de l'eau destinée à la préparation de l'eau potable.

Mme METAYER signale sur ce point la nécessité d'éviter le risque de concentration de polluants dans la chaîne alimentaire puisque ces polluants sont toxiques, persistants et bio-accumulables. M. RENAUX estime que le milieu doit être pris en considération mais que l'article n'en fait pas mention.

M. UYTTERHAEGEN, estimant qu'il ne peut être demandé à l'exploitant de dépolluer plus qu'il n'a lui-même pollué, souhaite que soit restaurée la formulation des articles 32 et 60 du projet antérieur qui retenait la notion de pollution ajoutée.

M. ~~DUMONT~~ suggère de se référer au système de différenciation des polluants adopté à l'article 32-3°. Mais M. ~~UYTTERHAEGEN~~ maintient le principe de la prise en compte des seuls flux polluants de l'installation.

La majorité du Conseil approuve cependant les dispositions mises en cause par le représentant du CNPF.

Mme METAYER demande que les mesures énoncées au 2.~~2~~, p. 17, s'appliquent aux deux paramètres, azote et phosphore.

Article 35

Mme METAYER dénonce le raccordement des installations industrielles aux stations d'épuration et demande la suppression du 1er alinéa de la page 26. M. RENAUD estime nécessaire de nuancer car certaines stations d'épuration sont demanderesses de DBO ou de DCO. Le rapporteur indique qu'une obligation de prétraitement est impérative et que même, dans certains cas, une épuration complète est nécessaire. M. UYTTERHAEGEN fait observer que la convention de raccordement ~~ne~~ doit ~~pas~~ être ~~conditionnelle pour~~ l'autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées.

M. RICHET signale qu'il doit y avoir une convention entre l'exploitant et le responsable de la station d'épuration. M. DUMONT, estimant que l'obligation doit s'appliquer aux deux niveaux, se demande s'il ne faut pas modifier la formulation de l'article 26, 1er alinéa.

Article 40

Mme METAYER fait observer que, par cohérence avec l'avis du Conseil relatif au point 2, le texte peut être allégé de la disposition concernant les cultures de légumineuses. L'administration et le Conseil acquiescent à cette proposition.

Article 58

Au V, M. UYTTERHAEGEN conteste la compétence de l'inspecteur des installations classées pour procéder à des prélèvements à chacune de ses visites. M. RICHET rappelle que cette compétence peut être tirée des dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées combinées avec celles de l'article 13 de la loi du 19 juillet 1976.

M. BROCARD suggère sur ce point de rétablir la notion de contrôles inopinés.

M. UYTTERHAEGEN insiste sur le caractère d'exception des prélèvements par l'inspecteur des installations classées.

M. DUMONT fait observer pour sa part que les inspecteurs des installations classées n'opèrent pas eux-mêmes les prélèvements. M. VESSERON relève sur ce point que l'autorité du contrôle ne se délègue pas et précise à M. RENAUX que l'exploitant n'est pas tenu d'être présent pendant les contrôles.

M. RICHET propose de remplacer "L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents" par la mention "L'inspecteur des installations classées peut, à tout moment, **faire** réaliser..".

M. VESSERON propose, par ailleurs, de préciser dans la ciculaire, qu'en cas de réticence de l'exploitant, seul l'inspecteur des installations classées peut pénétrer dans l'établissement et procéder aux contrôles. M. UYTTERHAEGEN approuve cette proposition mais demande qu'elle soit insérée dans l'arrêté.

Pour M. BARTHELEMY, le III constitue la norme et le V l'exception.

Sur la proposition de M. VESSERON, le Conseil adopte la formulation suivante "Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article, l'inspecteur peut réaliser et faire réaliser à tout moment des prélèvements d'effluents liquides...".

Au chapitre IV, M. TIXERONT pense que l'on pourrait donner davantage de souplesse à la procédure en permettant la transmission des résultats par d'autres moyens que par écrit. L'administration souhaite conserver l'obligation de l'écrit qui lui paraît constituer une garantie indispensable car elle engage l'exploitant notamment dans ses explications sur les dépassements.

Article 60

M. FOURNIER demande que le dosage journalier ne soit pas obligatoire. M. IBERT renvoie aux dispositions du II de l'article 58 qui permet l'usage de méthodes équivalentes.

Le Conseil demande à l'administration d'examiner cette question.

En réponse à une question de M. RENAUX, l'administration indique que le coût des analyses est variable.

Article 67

M. UYTTERHAEGEN demande le rétablissement du seuil de 10 % pour caractériser la modification notable. M. VESSERON rappelle la nécessité de stabiliser la situation des entreprises en les réglementant.

Sur une intervention de M. DUMONT, le rapporteur indique que les dispositions de l'alinéa 2 concernent le même exploitant. Il évoque, en réponse à une observation de M. UYTTERHAEGEN, le retour à la notion d'établissement. M. WOLTNER souhaite que l'alinéa 2 soit précisé.

M. UYTTERHAEGEN s'inquiète au sujet des COV; il ~~pense qu'il faudra~~ créer des rubriques spécifiques pour certaines activités telles la fabrication discontinue de produits chimiques, les adhésifs, les colles naturelles, les peintures et vernis etc.

L'administration souligne que la spécificité des activités sera prise en compte.

En réponse à une interrogation de la représentante du ministre de la santé relative aux dioxines, l'administration indique que cette question ne peut être réglée au niveau des valeurs limites et qu'un bilan des rejets est aujourd'hui réalisé.

M. UYTTERHAEGEN demande le rétablissement de la disposition prévoyant la consultation systématique du Conseil pour les installations de carbonate de soude. Le DPPR ~~admet ce retour au texte annulé~~.

Mme METAYER émet des réserves sur la norme de 1700 mg/Nm3 de SO2 fixée dans l'article 70, pour les raffineries existantes. En effet, ces installations sont à l'origine d'alerte à la pollution à cause des oxydes de soufre. Il conviendrait en conséquence de fixer des valeurs et des échéances plus contraignantes.

L'administration précise à M. UYTTERHAEGEN que l'arrêté devrait intervenir lors du premier trimestre de l'année 1998 et qu'en tout état de cause, l'administration respectera ses engagements.

Le, Conseil prenant en compte les observations émises et les modifications apportées, émet un avis favorable sur le projet.

* * *

4 - Projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 novembre 1989 modifié relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés.

Rapporteur : Clotilde VALLEIX

Sont intervenus : Mme VALLEIX. MM. BARTHELEMY, BROCARD, FOURNIER, VESSERON. Le président.

Le rapporteur présente le projet qui, explique-t-il, a été établi à la demande du Conseil en vue d'éviter qu'il n'ait à examiner continuellement des demandes de dérogation aux conditions d'éloignement des réservoirs prévues par l'arrêté du 9 novembre 1989 pour lesquelles il ne dispose pas toujours d'éléments d'appréciation suffisants.

Le rapporteur précise que les demandes de dérogation présentées à ce jour ont toutes reçu un avis favorable du Conseil dès lors que, par ailleurs, la mise sous-talus des réservoirs qui est parallèlement opérée constitue une amélioration des conditions de sécurité de l'établissement par rapport aux réservoirs aériens.

La modification essentielle consiste donc en la suppression de l'obligation de la consultation du Conseil supérieur des installations classées pour de telles dérogations.

M. FOURNIER demande si le texte s'applique aux réservoirs existants et aux nouvelles installations. Le rapporteur indique qu'il ne peut concerner que les installations existantes.

M. BROCARD n'est pas opposé au projet dans la mesure, précise-t-il, où la dérogation concernant la distance d'éloignement ne s'ajoute pas à une dérogation sur les prescriptions.

M. BARTHELEMY signale qu'une distinction doit être opérée entre la réglementation relative aux installations classées et celle concernant les appareils à vapeur.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet.

* * *

5 - Projet d'arrêté portant agrément et renouvellement d'agrément de laboratoires d'analyses pour les émissions de particules à l'atmosphère.

Rapporteur : Jean-Pierre FORAY

Sont intervenus : MM. FOURNIER, UYTTERHAEGEN. Le président.

le rapporteur rappelle que l'agrément est demandé sur le fondement de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et selon les conditions définies par l'arrêté du 7 novembre 1985; le matériel utilisé devant être conforme à la norme française X.44.052.

Les demandes sont présentées par le laboratoire CALYDRA (ex "laboratoire de la société OCTEL) à PAIMBOEUF (44560); le Centre régional d'innovation et de transfert de technologie en énergétique (CRITT Energétique) de POITIERS (86000); la société SHELL Recherche à GRAND-COURONNE (76530).

M. FOURNIER estime que les critères ne sont pas fiables puisque les résultats pris en compte sont des moyennes de résultats et non de bons résultats.

Sur les demandes présentées, le Conseil émet un avis favorable.

6 - Questions diverses

A l'issue d'une discussion de principe initiée par le président sur les conditions de l'examen des demandes de dérogation, le Conseil demande à l'administration, pour l'avenir, de produire un rapport conséquent accompagné d'un dossier justificatif permettant au Conseil d'apprécier valablement les demandes.

Le secrétaire général distribue aux membres du Conseil une note indiquant les dates des séances du conseil prévues pour l'année 1998.

* * *

Le président clôt ensuite la séance après avoir remercié les participants.

* * *